

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les villes de Mont-Saint-Hilaire et d'Otterburn Park, les paroisses de Saint-Denis, de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Marie-de-Mounoir, le Village de Saint-Denis et les municipalités de Saint-Amable, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que toute autre municipalité peut adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la Paroisse de Saint-Denis et le Village de Saint-Denis ont chacun adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement de leurs territoires municipaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, en vertu du décret 1607-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 15 juin 1998, la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté le règlement 98-R-009 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 98-R-009 de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 98-R-009 de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31007

Gouvernement du Québec

Décret 1258-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, les paroisses de Saint-Cuthbert, de Saint-Cléophas, de Saint-Didace, de Saint-Barthélemy, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Sainte-Elisabeth, de Saint-Viateur, de Saint-Gabriel-de-Brandon et de Saint-Joseph-de-Lanoraie, les municipalités de Saint-Charles-de-Mandeville et de Lanoraie-d'Autray et la municipalité régionale de comté de D'Autray sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Cuthbert et la Paroisse de Saint-Viateur étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Cuthbert et la Paroisse de Saint-Viateur ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande commune de regroupement et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Cuthbert, en vertu du décret 1608-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande

commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

Attendu qu'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur par celui de la Municipalité de Saint-Cuthbert issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification:

Ville de Berthierville:	Règlement 845-1 du 2 février 1998
Ville de Saint-Gabriel:	Règlement C.V. 300 du 2 février 1998
Paroisse de Saint-Cuthbert:	Règlement 694 du 15 décembre 1997
Paroisse de Saint-Cléophas:	Règlement 67 du 2 février 1998
Paroisse de Saint-Didace:	Règlement 143-98-3 du 2 février 1998
Paroisse de Saint-Barthélemy:	Règlement 385-98 du 2 février 1998
Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola:	Règlement 321 du 3 février 1998
Paroisse de Sainte-Elisabeth:	Règlement 386-98 du 2 février 1998
Paroisse de Saint-Viateur:	Règlement 121-97 du 8 décembre 1997
Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon:	Règlement 351 du 9 février 1998

Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie:	Règlement 305-2-98 du 2 février 1998
Municipalité de Saint-Charles-de-Mandeville:	Règlement 275-98 du 2 février 1998
Municipalité de Lanoraie-d'Autray:	Règlement 182-98 du 2 février 1998
Municipalité régionale de comté de D'Autray:	Règlement 120 du 11 février 1998

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur la modification de l'entente concernant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray par le remplacement dans cette entente des noms de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur par celui de la Municipalité de Saint-Cuthbert, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31008

Gouvernement du Québec

Décret 1259-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville

ATTENDU QUE les villes de Boucherville, de Sainte-Julie et de Varennes et la Municipalité de Verchères sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville;